

STATUTS

De l'Association des Eclaireurs
Neutres de Côte d'Ivoire



Siège Social Cocody Riviera Palmeraie
17 BP 371 Abidjan 17 RCI

TITRE I :

Constitution/Dénomination/Siège/Durée/Objet

Article 1^{er} : CONSTITUTION

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Article 2 : DENOMINATION

une association de Scoutisme qui prend pour titre :

ASSOCIATION DES ECLAIREURS NEUTRES DE COTE D'IVOIRE (E.N.C.I)

Article 3 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à la **Rivière Palmeraie, 17 BP 371 Abidjan 17 RCI**

Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale.

Article 5 : OBJET

L'association a pour objet de contribuer à l'éducation complète, physique et morale, spirituelle, civique et

sociale de la jeunesse en complément de l'action de la famille et de l'école.

Ses objectifs précis correspondent aux bases sur lesquelles BadenPowell a fondé le scoutisme :

- caractère et volonté,
- santé et entraînement physique,
- ingéniosité pratique et connaissance de la nature,
- esprit de service,
- vie spirituelle et idéal moral.

Elle se préoccupe d'épanouir la personnalité des enfants et des adolescents, et, tout en répondant dans l'immédiat aux aspirations de leur nature profonde, elle vise en même temps à les conduire à l'âge adulte en les aidant à devenir, fortifiés et grandis, des êtres équilibrés, possédant le sens du devoir, des responsabilités civiques et humaines, "précieux pour leur pays" (B.P.), droits, loyaux, fraternels et secourables, ayant la volonté d'aider les autres et capables de le faire avec efficacité.

TITRE II

Acquisition et perte de la qualité de membre

Article 6 : QUALITE DE MEMBRE

L'association se compose :

- de membres adhérents,
- de membres d'honneur,
- de membres amis,
- de personnes morales parrainées.

6.1 Les membres adhérents sont les personnes physiques exerçant des fonctions dans l'association : Louvettes ou Louveteaux (de 8 à 12 ans), Eclaireuses ou Eclaireurs (de 12 à 15 ans), Explorateurs ou Exploratrice (de 15 à 18 ans) et Routiers (de 18 à 21 ans et plus), animateurs, Animatrice, anciens animateurs, Commissaires.

6.2 Les membres d'honneur sont choisis par l'Equipe nationale parmi les personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère à son titulaire le droit d'assister aux Assemblées Générales, sans droit de vote, et sans être tenu de payer une cotisation annuelle. Les membres d'honneur peuvent exercer des fonctions au sein de l'Association, mais ils payent alors la cotisation et bénéficient des droits et devoirs correspondants.

6.3 Les membres amis sont des personnes physiques qui, sans prendre part aux activités ni exercer des fonctions dans l'Association, souhaitent manifester leur intérêt pour celle-ci par le paiement d'une cotisation. Ils ne peuvent ni porter l'uniforme, ni exercer des fonctions d'encadrement. Ils ne participent pas aux Assemblées Générales.

6.4 Les personnes morales parrainées sont des mouvements scouts étrangers qui appliquent la méthode scout de Baden Powell et adhèrent à la Loi et aux principes des ENCI, dans un langage approprié à leur culture et à leur civilisation, et dans le cadre d'une coopération visant à l'entraide et à la formation entre mouvements scouts. Elles ne disposent d'aucun droit de vote aux Assemblées Générales et n'y participent pas, sauf si elles sont invitées par l'Equipe Nationale.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- décès (personnes physiques) ou dissolution (personnes morales),
- démission adressée par écrit à l'Equipe Nationale,
- non paiement de la cotisation annuelle après le 1^{er} janvier de l'année de cotisation,
- radiation.

7.1 La radiation d'une personne physique est prononcée par le Commissaire Nationale. La personne physique doit avoir été préalablement convoquée par celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au moins 15 jours à l'avance, mise en demeure de présenter ses explications, et avertie qu'elle pourra se faire accompagner de deux personnes de son choix, qui devront être entendues si elles le désirent. La décision motivée de radiation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Un recours contre la décision de radiation peut être exercé devant l'Equipe nationale dans les 15 jours de l'envoi de la décision. L'Equipe nationale convoque et entend la personne concernée, et deux personnes de son choix s'il l'est demandé. L'Equipe nationale peut entendre toute personne de son choix, et notamment le Commissaire National. La décision de l'Equipe nationale est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

7.2 La radiation d'une personne morale est prononcée par l'Equipe nationale. Le Président de la personne morale concernée doit avoir été préalablement convoqué par l'Equipe nationale par lettre recommandée avec avis de réception au moins 15 jours à l'avance, mis en demeure de présenter ses explications, et averti qu'il pourra se faire accompagner de deux personnes de son choix, qui devront être entendues si elles le désirent. La décision motivée de radiation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun recours ne peut être formé contre les décisions de l'Equipe nationale.

TITRE III

Organisation administrative de l'association

L'association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (A.G)
- Le Bureau National (BN)
- Le Commissariat aux Comptes (CC)

CHAPITRE I

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemble générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Article 9 : Composition

L'association générale est composée des membres du :

- Bureaux national
- Des commissaires aux comptes
- Des membres actifs

Article 10 : Pouvoir

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'association.

- Elle entend les rapports du Bureau national sur la situation morale et financière de l'association
- Elle établit le règlement intérieur
- Elle statue sur l'adhésion ou la démission de l'association à un organisme national ou international
- Elle vote le budget du prochain exercice
- Elle élit les commissaires aux comptes
- Elle statue sur tous les sujets concernant la vie de l'association
- Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente.

- Prononce la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'association, la modification de la composition de l'assemblée générale et du bureau national et de toutes modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du bureau national.

Article 11 : Périodicité des réunions

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation par le président du bureau national ou de son remplaçant en cas d'empêchement.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du bureau national ou des 2/3 de ses membres actifs pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

Article 12 : Quorum

L'assemblée générale, pour délibérer valablement doit être composée de 2/3 de ses membres actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien.

Article 13 : Présidence de séances

Les séances de l'assemblée générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président du bureau national de l'association ou par un président désigné parmi les membres actifs participants.

CHAPITRE III

BUREAU NATIONAL

Article : 14 : Le bureau national

Le bureau national est l'organe de gestion et d'administrations de l'association. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'assemblée générale.

Articles 15 : Elections et nominations

Pour lui conférer son caractère d'Association de volontaires, l'élection est soumise au vote.

Article 16 : Candidat au Bureau National

Pour être candidat à la présidence du bureau nationale de l'association, il faut :

- Etre membre de l'association ;
- Etre à jour de ses cotisations ;
- Etre âgés de plus de 25 ans ;
- Avoir une fonction professionnelle effective ;
- Etre de bonne moralité et en bonne santé
- Etre marié

Article 17 : Mode de scrutin

L'élection est au scrutin à la majorité absolue (moitié du nombre plus un) au premier tour. A la majorité relative au deuxième tour.

17.1 L'assemblée générale élit le président de l'association au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si au premier tour aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux (02) candidats les mieux classés.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

17.2 La proclamation des résultats se fera par le président du bureau de vote à la l'assemblée générale aussitôt les dépouillements terminés.

17.3 Le président de l'association est élu pour 3 ans, il est éligible.

Article 18 : Composition

Le bureau national de l'association comprend :

- Un Commissaire National
- Un Commissaire National adjoint chargé au programme
- Un Commissaire National louveteaux
- Un Commissaire National éclaireurs
- Un Commissaire National explorateurs
- Un Commissaire National routiers
- Un Commissaire National à la formation
- Un Commissaire National au Secrétariat
- Un Commissaire National aux finances
- Un Commissaire National Adjoint aux finances
- Un Commissaire National à la communication
- Un permanent

18.1 En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le bureau national a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessous sauf confirmation de l'assemblée générale.

Article 19 : Mandat du bureau national

Les membres du bureau national sont nommés par le commissaire national durant le temps de son mandat.

Article 20 : Le bureau national est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

- Délibère sur toutes les questions courantes,
- Arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout documents qui pourrait être soumis à l'assemblée générale,
- Dresse un rapport d'activités à présenter à cette assemblée générale et fait des propositions,
- Convoque l'assemblée générale et arrête le projet de son ordre du jour,
- Exécute les décisions de l'assemblée générale,
- Détermine les placements des fonds disponibles,
- Autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant à l'association avec ou sans garantie,
- Procède à l'installation des bureaux régionaux et des districts.
- Etablit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Les pouvoir ci-dessus du bureau exécutif sont énonciatifs et non limitatifs. L'assemblée générale pourra les restreindre ou les supprimer.

Article 21 : Réunions

Le bureau national se réunit une fois par mois à compter du jour de sa mise en place et autant de fois que de besoins à la demande des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

Article 22 : Quorum

Les délibérations du bureau national ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents. Le vote a lieu à la majorité simple ; la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

CHAPITRE III

LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Articles 23 : Composition du commissariat aux comptes

L'assemblée générale élit dans les mêmes conditions que celles du bureau national deux commissaires aux comptes pour une durée de 3 ans, ils sont rééligibles.

Article 24 : Attribution des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes examinant les comptes annuels et dressent un rapport spécial à la l'assemblée général assorti de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiqués à toutes réquisitions.

Ils peuvent à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse.

Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

TITRE IV

RESSOURCES FINANCEMENT ET BUDGETAIRE

Article 25 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- Des droits d'adhésion
- Des cotisations annuelles
- Des subventions
- Des dons ou legs

Articles 26 : Année budgétaire

L'année budgétaire de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 27 : Dépôt des fonds

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le bureau national et dans un compte ouvert à cet effet.

Article 28 : Mouvements financiers

L'ouverture des comptes et les retraits des fonds doivent comporter deux (02) signatures à savoir :

- Celle du commissaire national ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du commissaire national adjoint.
- Celle du Commissaire national aux finances ou en cas ou d'empêchement celle du Commissaire national adjoint aux finances.

TITRE V

DISPOSITION FINALES

Article 29 : Les fonctions exercées dans les différents organes de l'association sont gratuites. Toutefois, le bureau national fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou stages effectués par les membres de l'association dans le cadre de leurs fonctions.

Article 30 : Modification des statuts et dissolution de l'association

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association conformément à l'article 10, sont proposées à l'assemblée général par :

- Le bureau national
- Les 2/3 des membres actifs de l'association

Elles interviennent dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Article 31 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

Article 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Fait et adopté en Assemblée
Générale Constitutive

A Abidjan le 09 Décembre 2007

LE SECRETAIRE GENERAL

LE COMMISSAIRE NATIONAL

REGLEMENT INTERIEUR

De l'Association des Eclaireurs
Neutres de Côte d'Ivoire



Siège Social Cocody Riviera Palmeraie
17 BP 371 Abidjan 17 RCI

TITRE I

DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'Association.

TITRE II

AQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE PREMIER

STATUT DES MEMBRES

L'Association se compose des membres adhérents et des membres d'honneur.

Article 2 : Sont membres adhérents, les membres fondateurs et les personnes qui :

- ont formulé une demande écrite dans ce sens ;
- ont adhéré aux statuts ;
- se sont acquittés d'une part de leur droit d'adhésion et d'autre part de leur cotisation annuelle.

Article 3 : Sont membres d'Honneur les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'Association.

CHAPITRE DEUXIEME

ADHESION ET EXCLUSION

Article 4 : Peuvent adhérer à l'Association toutes personnes qui jouissent de leurs droits civils.

Article 5 : La qualité de membre se perd par :

- démission
- radiation
- décès ;
- dissolution de l'Association.

TITRE III

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

CHAPITRE PREMIER

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 6 : Droits des membres

La qualité de membre actif confère le droit de prendre part aux délibérations de l'Assemblée générale.

Article 7 : Devoirs des membres

Les membres actifs ont le devoir de :

- s'acquitter de leurs différentes cotisations ;
- participer à toutes les réunions ;
- respecter les décisions et les délibérations du bureau national et de l'Assemblée générale.

CHAPITRE DEUXIEME

SANCTIONS

L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 7 du présent règlement intérieur donne lieu aux sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- radiation.

Article 8 : Sanctions de premier degré

L'Avertissement et le blâme sont prononcés par le bureau national.

Article 9 : Sanction du deuxième degré

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Association est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Bureau national (B.N) ;
- le Commissariat aux comptes (C.C).

CHAPITRE PREMIER

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents. Les membres d'honneur peuvent participer aux sessions de l'Association et y être entendus, sauf objection de celle-ci, mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 11 : Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Ses principales fonctions consistent à :

- déterminer la politique générale de l'Association ;
- contrôler la politique financière, examine et approuve le budget et le règlement financier de l'Association ;
- se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres de l'Association et détermine la nature de leurs droits et obligations ;
- fixer d'une part le taux du droit d'adhésion et d'autre part le taux de cotisation annuelle ;
- amender les statuts et créer tout autre organe nécessaire au bon fonctionnement de l'Association ;
- élire le Commissaire National et les commissaires aux comptes ;
- nommer éventuellement les liquidateurs de l'Association ;
- déplacer le siège de l'association ;
- prendre toutes les mesures propres à la réalisation des objectifs de l'Association.

CHAPITRE DEUXIEME

LE BUREAU EXECUTIF

Article 12 : Composition

Le Bureau National comprend 12 membres.

Il est constitué de la manière suivante :

- Un Commissaire National
- Un Commissaire National adjoint chargé au programme
- Un Commissaire National louveteaux
- Un Commissaire National éclaireurs
- Un Commissaire National explorateurs
- Un Commissaire National routiers
- Un Commissaire National à la formation
- Un Commissaire National au Secrétariat
- Un Commissaire National aux finances
- Un Commissaire National Adjoint aux finances
- Un Commissaire National à la communication
- Un permanent

Article 13 : Attributions

Les attributions des membres du bureau national sont les suivantes :

Le Commissaire National : le Commissaire National est le chef du bureau national. A ce titre :

- Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Bureau national et veille à l'application des délibérations et des décisions qui y sont prises ;
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ;
- Il a notamment qualité pour *ester* en justice au nom de l'Association.

Le Commissaire national adjoint : le Commissaire national adjoint remplace le Commissaire national en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Commissaire national au Secrétariat : le commissaire national au Secrétaire est le responsable administratif de l'association. A ce titre :

- il rédige toutes les correspondances de l'Association ;
- il assure la garde des archives de l'Association ;

Le Commissaire national adjoint au Secrétariat: le Commissaire national adjoint au Secrétariat remplace le Commissaire national au Secrétariat en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Commissaire national aux finances : le commissaire national aux finances est le responsable financier de l'Association.

Il est chargé notamment du recouvrement des cotisations des membres.

Le commissaire national adjoint aux finances : le commissaire national Adjoint aux finances remplace le Trésorier Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Les commissaires nationaux aux branches (louveteau, éclaireur, explorateur et routier) : les commissaires nationaux aux branches sont chargés de la formation et le développement de leurs branches selon la pédagogie.

Le commissaire national à la communication : le commissaire national à la communication est le porte-parole de l'association et est chargé de la communication externe et interne de l'association.

Le commissaire national à la formation : le commissaire national à la formation est chargé du programme de formation nationale de l'association.

Le permanent : le permanent est chargé d'assurer la permanence de l'association.

CHAPITRE TROISIEME

LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 14 : Composition

Le Commissariat aux comptes est composé de 2 (deux) membres.

Article 15 : Attributions

Les Commissaires aux comptes sont chargés de :

- contrôler la gestion financière du bureau national ;
- examiner et donner leur avis sur la politique financière de l'Association.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Modifications du règlement intérieur

Les modifications des dispositions du règlement intérieur sont proposées à l'Assemblée Générale par le bureau national.

Article 17 : Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de l'Association.

Fait et adoptée en Assemblée Générale à Abidjan, le 09 décembre 2007

Le Commissaire National

HOTEIT Hassan

Le Secrétaire Générale

SERME Natacha Sandrine